

# Urbanisme

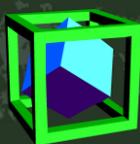
Ville d'

# Arques-la-Bataille

## Annexe phonique

Document arrêté le 13 mars 2017

chargé  
d'études



Perspectives

Gauvain ALEXANDRE Urbaniste

98, Le Petit Chemin 76520 FRESNE-LE-PLAN

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996) ;
- Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leurs constructions d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolement acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et les secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie :

- La catégorie 1, qui est la plus bruyante, engendre un secteur d'une largeur maximale de 300m de part et d'autre du bord de la chaussée, pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée ;
- En catégorie 2, cette largeur passe à 250m ;
- En catégorie 3, elle passe à 100m ;
- En catégorie 4, elle passe à 30m ;
- En catégorie 5, elle passe à 10m.

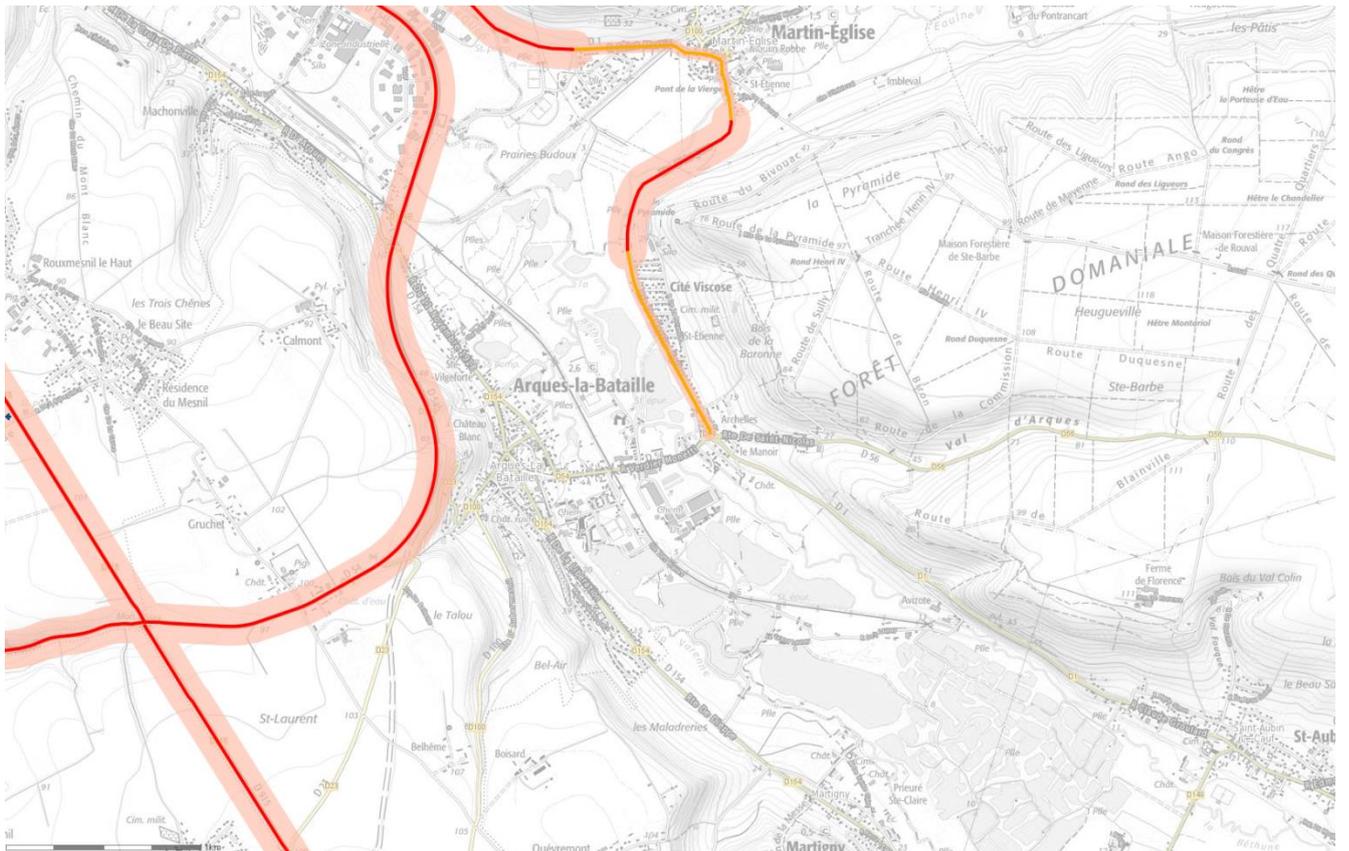
La circulation automobile sur les voies suivantes génère un bruit important : elles sont **classées** « **voies bruyantes** » par arrêté préfectoral du 28/02/2001 :

- RD1 entre le PR<sup>1</sup> 5+659 et le PR 6+615 : catégorie 3, soit sur une largeur de 100m ;
- RD1 entre le PR 6+615 et le PR 7+707 : catégorie 4, soit sur une largeur de 30m ;
- RD154E entre le PR 1+616 et le PR 3+582 : catégorie 3, soit sur une largeur de 100m ;
- RD54 entre le PR 8+956 et le PR 11+960 : catégorie 3, soit sur une largeur de 100m ;
- RD54B entre le PR 0+0 et le PR 1+802 : catégorie 3, soit sur une largeur de 100m ;
- RD915 entre le PR 73+556 et le PR 79+24: catégorie 3, soit sur une largeur de 100m.

Les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

---

<sup>1</sup> Point de repère



Voies bruyantes (source CARTELIE © Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie)